



PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié :
 - 1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;
 - 2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*; »;
 - 3° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « notation approuvée », du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
2. L'article 2.34 de cette règle est modifié par le remplacement, sans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
3. L'article 2.35 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. ».
4. L'article 3.34 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

5. L'article 3.35 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b)* ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. ».
6. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.